RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: B6F1BE58-C5C4-875F-823F-210DFB7B8F7B

360 MEDICAL ACADEMY

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 50.000 €

SIEGE SOCIAL : 10 RUE RENE VENTURINI 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR

_____

STATUTS - CONSTITUTION

La soussignée :

– 360 MEDICAL, société par actions simplifiée au capital de 69.620 €, dont le siège social est 2 avenue Lacassagne 69003 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 799 630 942, représentée par Grégoire PIGNE, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

Docusign Envelope ID: B6F1BE58-C5C4-875F-823F-210DFB7B8F7B

TITRE I :

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : INTERPRETATION - DEFINITIONS

1. Interprétation

Toute référence à un article (« **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

– les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;

– les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

2. Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Action(s)** » :
Le terme « Action(s) » désigne les Actions composant le Capital de la Société.

« **Associé(s)** » :
Le terme « Associé(s) » désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou fonds commun de placement, autre(s) que la Société, détenteur(s) d'Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Associés de la Société.

« Capital » :
Le terme « Capital » désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

« Décision Collective » :
Le terme « Décision Collective » désigne une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.

« **Société** » :
Le terme « Société » désigne la présente société 360 MEDICAL ACADEMY, régie par les présents statuts.

« **Statuts** » :
Le terme « Statuts » désigne les présents statuts de la Société.

« **Tiers** » :
Le terme « Tiers » désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.

Docusign Envelope ID: B6F1BE58-C5C4-875F-823F-210DFB7B8F7B

« Titre(s) » :
Le terme « Titre(s) » désigne :

i. toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société,

ii. tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un Titre tel que défini au paragraphe (i) notamment toute attribution gratuite d'actions en application de l'article L225-197-1 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et

iii. tout démembrement des Titres visés ci-avant.

« Transmission » :
Le terme « Transmission » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Action(s), renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

ARTICLE 2 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des Actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les présents Statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs Associés, son acceptation par la Société, sa notification à la Société et/ou son dépôt au siège social lui confèreront une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des Associés signataires que de la Société elle-même.

La Société est constituée sans appel public à l'épargne.

La Société a initialement un Associé unique propriétaire de la totalité des Actions.

La Société peut, à toute époque, comporter un ou plusieurs Associés, par suite, notamment, de Transmission totale ou partielle desdites Actions ou de création d'Actions nouvelles, sans que sa forme sociale n'en soit modifiée, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les Actions en une seule main.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Création, développement et exploitation de plateformes dédiées à la formation continue des professionnels de la santé ;

- d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

Docusign Envelope ID: B6F1BE58-C5C4-875F-823F-210DFB7B8F7B

La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La Société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 4 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est « 360 MEDICAL ACADEMY ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du Capital.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 10 Rue René Venturini 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une Décision Collective des Associés.

Le Président a la faculté de créer des succursales, agences, dépôts, comptoirs de vente et d'achat de la Société, en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétences édictées par les présents statuts.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

ARTICLE 7 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Docusign Envelope ID: B6F1BE58-C5C4-875F-823F-210DFB7B8F7B

TITRE II :

CAPITAL SOCIAL
AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL
TRANSMISSIONS DE TITRES

ARTICLE 8 : APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé par l'Associé unique à un apport en numéraire d'un montant total de 50.000 € correspondant à la souscription de 50.000 Actions de 1 € de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole Centre-Est, agence sise [redacted] en date du 28 septembre 2026, pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 €. Il est divisé en 50.000 Actions de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 10 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 11 : AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Modalités de réalisation d'une augmentation de Capital

Le Capital peut être augmenté soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

Le Capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au Capital, dans les conditions légales.

Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au Capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Compétence - Délégation

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation de Capital.

La collectivité des Associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Président sa compétence pour décider de l'augmentation de Capital ou, lorsqu'elle a décidé l'augmentation de Capital, déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Actions.

Docusign Envelope ID: B6F1BE58-C5C4-875F-823F-210DFB7B8F7B

Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la Décision Collective qui décide l'augmentation du Capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des Associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'Actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'Actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

4. Paiement du dividende en Actions

L'augmentation du Capital peut également résulter de la demande faite par tout Associé de recevoir en Actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par la collectivité des Associés.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des Actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du Capital et au nombre des Actions qui le représentent.

ARTICLE 12 : LIBERATION DES ACTIONS

1. Montant de la libération des Actions

Les Actions émises contre numéraire doivent être libérées lors de leur souscription :

- lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale,

- en cas d'augmentation du Capital, du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu,

  et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des Actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux Associés, quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les Actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au Capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'Action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son Action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Docusign Envelope ID: B6F1BE58-C5C4-875F-823F-210DFB7B8F7B

2. Sanctions du défaut de libération des Actions

A défaut de versement par les Associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun.

ARTICLE 13 : REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des Associés peut dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du Capital.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'Actions ou au moyen d'un échange d'anciennes Actions contre de nouvelles Actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'Actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 14 : INDIVISION

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

ARTICLE 15 : DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Sauf convention contraire entre les titulaires des Actions démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Action appartient à l'usufruitier pour toute Décision Collective de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour toute Décision Collective de nature extraordinaire.

Chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire a le droit, selon le cas, de participer aux Décisions Collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Les conventions entre les titulaires des Actions démembrées sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

ARTICLE 16 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Adhésion aux Statuts

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des Associés.

2. Indivisibilité

Toute Action est indivisible à l'égard de la Société.

Docusign Envelope ID: B6F1BE58-C5C4-875F-823F-210DFB7B8F7B

3. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des Actions, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque Action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celui-ci dans la « comptabilité Actions » de la Société.

4. Responsabilité des Associés

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs Actions, au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés devant, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

5. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

ARTICLE 17 : PROPRIETE DES TITRES - FORME DES ACTIONS

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 18 : FORME DES TRANSMISSIONS

Les Transmissions de Titres sont réalisées à l'égard de la Société et des Tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : LIBRE TRANSMISSIBILITE

Toutes les Actions et/ou autres Titres sont librement transmissibles, sous réserve de l'application de tout pacte d'associés signé entre tout ou partie des Associés, dont l'acceptation par la Société, la notification à la Société et/ou leur dépôt au siège social leur conférera une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des Associés signataires que de la Société elle-même.

Docusign Envelope ID: B6F1BE58-C5C4-875F-823F-210DFB7B8F7B

TITRE III :

DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 : PRESIDENT

1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société, désignée par Décision Collective des Associés (le « **Président** »).

2. Président personne morale

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale.

3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par les Associés lors de sa nomination. Le Président est rééligible.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

Les fonctions du Président cessent en outre de plein droit par le décès, l'interdiction de gérer, le prononcé de la faillite personnelle dudit Président ou s'il est atteint d'une incapacité (mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, habilitation familiale générale ou prise d'effet d'un mandat de protection future), si le Président est une personne physique et en cas de dissolution ou d'ouverture d'une procédure collective de traitement des difficultés des entreprises (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) si le Président est une personne morale.

Le Président est révocable par Décision Collective des Associés.

Le Président est révocable « *ad nutum* » :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Docusign Envelope ID: B6F1BE58-C5C4-875F-823F-210DFB7B8F7B

5. Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant est défini par Décision Collective des Associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président a en outre droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements.

6. Direction générale - Représentation de la Société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés, le Président est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

7. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Président à toutes personnes.

8. Limitation de pouvoirs

A titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux Tiers ni invoquée par eux, la collectivité des Associés peut décider, au moyen d'une Décision Collective Ordinaire, de subordonner la réalisation de certaines opérations à une autorisation préalable de ladite collectivité.

9. Responsabilités

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée,
- des violations des Statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

10. Arrêté des comptes

Le Président ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales, réglementaires, et des Statuts en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et le cas échéant l'annexe. Il établit le cas échéant le rapport de gestion prescrit par la loi.

Docusign Envelope ID: B6F1BE58-C5C4-875F-823F-210DFB7B8F7B

11. Exercice des droits des délégués du comité social et économique

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par le Code du Travail auprès du Président de la Société ou, en cas d'absence du Président, auprès du Directeur Général.

ARTICLE 21 : DIRECTION GENERALE

1. Désignation

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes morales ou personnes physiques désignées par Décision Collective des Associés.

2. Directeur Général personne morale

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale.

3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

Les fonctions du Directeur Général cessent en outre de plein droit par le décès, l'interdiction de gérer, le prononcé de la faillite personnelle dudit Directeur Général ou s'il est atteint d'une incapacité (mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, habilitation familiale générale ou prise d'effet d'un mandat de protection future), si le Directeur Général est une personne physique et en cas de dissolution ou d'ouverture d'une procédure collective de traitement des difficultés des entreprises (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) si le Directeur Général est une personne morale.

Le Directeur Général est révocable par Décision Collective des Associés.

Le Directeur Général est révocable « *ad nutum* » :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Docusign Envelope ID: B6F1BE58-C5C4-875F-823F-210DFB7B8F7B

5. Rémunération

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération dont le montant est défini par Décision Collective des Associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général a en outre droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements.

6. Pouvoirs

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président.

Sauf Décision Collective Ordinaire des Associés contraire, le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président.

Sauf Décision Collective Ordinaire contraire des Associés, le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les Tiers dans les mêmes conditions que le Président lui-même.

7. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Directeur Général à toutes personnes.

ARTICLE 22 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

En vue de la décision annuelle statuant sur les comptes du dernier exercice clos, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou si sa mission est limitée, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Docusign Envelope ID: B6F1BE58-C5C4-875F-823F-210DFB7B8F7B

ARTICLE 23 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président personne physique, au représentant du Président personne morale, au Directeur Général personne physique, ou au représentant du Directeur Général personne morale et, d'une manière générale, à tout dirigeant personne physique de la Société :

– de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,

– de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,

– ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des Tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants, descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Cette interdiction est écartée si le dirigeant concerné est une personne morale.

ARTICLE 24 : COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Les Associés peuvent, indépendamment de leurs apports constituant le Capital, avoir un compte courant dans la Société.

Les conditions d'intérêts, de versement et de retrait de ces comptes sont arrêtées par décision des Associés ou, à défaut, par le Président.

A défaut de convention écrite entre l'Associé et la Société, les sommes déposées en compte courant ne sont remboursables par la Société que moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois à compter de la demande de remboursement faite par l'Associé.

ARTICLE 25 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, la collectivité des Associés, statuant dans les conditions prévues par les présents Statuts, peut décider de procéder à de telles désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Docusign Envelope ID: B6F1BE58-C5C4-875F-823F-210DFB7B8F7B

TITRE IV :

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 26 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des Associés et les règles relatives aux Décisions Collectives des Associés (convocation, quorum, majorité) ne sont pas applicables. Le Président consulte l'Associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'Associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'Associé unique peut également prendre des décisions de sa propre initiative aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 27 : DECISIONS COLLECTIVES

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée,
- soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique (email) des Associés,
- soit par consultation par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle),
- ou peuvent résulter du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par le comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité mentionné ci-dessus, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

3. Droit de participer aux Décisions Collectives

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quel que soit le nombre de ses Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

Docusign Envelope ID: B6F1BE58-C5C4-875F-823F-210DFB7B8F7B

La collectivité des Associés représente l'universalité des Associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription en compte des Actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la Décision Collective.

4. Droit de vote

Tout Associé a autant de voix qu'il possède d'Actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi.

5. Décisions collectives

a) Quorum

Sur première convocation ou consultation, la collectivité des Associés ne peut délibérer valablement que si les Associés présents, représentés, votant par correspondance ou participant à la consultation possèdent plus de cinquante pour cent (50%) des Actions ayant le droit de vote. Pour les convocations ou consultations suivantes, aucun quorum n'est requis.

b) Décisions Collectives Ordinaires

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité de plus de CINQUANTE POUR CENT (50 %) des droits de vote attachés aux Actions détenues par les Associés présents, représentés, votant par correspondance ou participant à la consultation (les « **Décisions Collectives Ordinaires** ») :

- nomination, rémunération et révocation du Président,
- nomination, rémunération et révocation des Directeurs Généraux,
- définition et autorisation des opérations excédant les pouvoirs du Président et/ou des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête du Président de la Société),
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- attribution d'un acompte sur dividendes,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- prorogation de la durée de la Société,
- décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une Décision Collective Extraordinaire ou d'une Décision Collective Unanime ;

Docusign Envelope ID: B6F1BE58-C5C4-875F-823F-210DFB7B8F7B

c) Décisions Collectives Extraordinaires

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité de plus de SOIXANTE SIX POUR CENT (66 %) des droits de vote attachés aux Actions détenues par les Associés présents, représentés, votant par correspondance ou participant à la consultation (les « **Décisions Collectives Extraordinaires** ») :

- modification des Statuts ne relevant pas d'une autre règle de majorité en application du paragraphe d) ci-après (sous réserve du pouvoir du Président de modifier les statuts prévu dans les présents Statuts),
- suppression du droit préférentiel de souscription,
- modification du Capital par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- émission de tous Titres autres que des Actions,
- attribution à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en Actions,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des Associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,
- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

d) Décisions Collectives Unanimes

Les Décisions Collectives suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les Associés (les « **Décisions Collectives Unanimes** ») :

- adoption, suppression ou modification de clauses statutaires nécessitant l'unanimité en application de la loi,
- changement de la nationalité de la Société,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Associés,
- et, de manière générale, toute décision requérant l'unanimité en application de la loi.

6. Procès-verbaux

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou, en cas d'absence du Président à une assemblée générale, par le président de séance, et un Associé au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou par le président de séance s'il en a été désigné un.

Docusign Envelope ID: B6F1BE58-C5C4-875F-823F-210DFB7B8F7B

ARTICLE 28 : ASSEMBLEE GENERALE

1. Convocation

Les Associés sont convoqués en assemblée sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président, un Directeur Général ou à l'initiative du ou des commissaires aux comptes s'il en a été désigné.

Le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité social et économique sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les Associés.

La convocation est faite dix (10) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque Associé.

La convocation peut être verbale et sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

2. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

3. Représentation – Vote par correspondance - Téléconférence

Sous réserve des stipulations ci-après, un Associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre Associé ou par le représentant d'un Associé personne morale en vertu d'un pouvoir. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (y compris par courrier électronique). Un Associé peut représenter un ou plusieurs autre(s) Associé(s).

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement Associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Tout Associé peut participer à une assemblée par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) dès lors que la convocation indique qu'il sera possible d'avoir recours à un système de téléconférence et en précise les modalités.

Tout Associé peut également voter par correspondance. Le vote par correspondance est exprimé au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis ou adressé aux Associés qui en font la demande. Il doit être reçu par la Société, par tous moyens (y compris par courrier électronique), avant la tenue de l'assemblée. L'Associé est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considéré comme un vote négatif.

4. Votes

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Associés représentant ensemble le dixième du Capital représenté à l'assemblée.

Sont également prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité les Actions détenues par :

- l'Associé représenté en vertu d'un pouvoir,

Docusign Envelope ID: B6F1BE58-C5C4-875F-823F-210DFB7B8F7B

- l'Associé ayant voté par correspondance,
- l'Associé participant à l'assemblée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Les dispositions de l'Article 29 ci-après sont alors applicables.

5. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

6. Feuille de présence

En cas de pluralité d'Associés, il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés, mentionnant les Associés votant par correspondance et par téléconférence et certifiée exacte par le Président ou à défaut par le président de séance. La feuille de présence n'est pas requise si le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les Associés présents ou représentés.

ARTICLE 29 : TELECONFERENCE

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), les modalités de convocation, de représentation des Associés, de vote par correspondance et de présidence sont celles applicables aux assemblées.

La convocation précise alors le mode de téléconférence qui sera utilisé ainsi que le lieu disposant dudit moyen de téléconférence mis à disposition par la Société et dans lequel les Associés, le commissaire aux comptes et les représentants du comité social et économique pourront se rendre le cas échéant pour participer à la consultation.

Le Président, dans la journée de la délibération, établit et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- L'identité des Associés ou de leurs représentants votant par téléconférence et, le cas échéant, des Associés qu'ils représentent (sauf si les Associés ou leurs représentants signent une feuille de présence au moyen de signatures électroniques),
- Ainsi que, pour chaque résolution, en l'absence de vote unanime, l'identité des Associés ou de leurs représentants votant par téléconférence avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

Le Président adresse dans les meilleurs délais une copie du procès-verbal par courrier électronique ou par tout autre moyen à chacun des Associés ayant voté à distance. En l'absence de tout retour de la part desdits Associés dans un délai de trois (3) jours, le procès-verbal sera réputé validé.

ARTICLE 30 : CONSULTATIONS ECRITES

Les Associés peuvent être consultés par voie de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique) sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président ou un Directeur Général.

En cas de consultation écrite, le texte des projets de résolutions proposées et le bulletin de vote correspondant ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés (le rapport du Président et, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ou de tout commissaire) sont adressés à chaque Associé, par tout moyen de communication écrite (y compris par courrier électronique). La

Docusign Envelope ID: B6F1BE58-C5C4-875F-823F-210DFB7B8F7B

consultation écrite fixe le délai, qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours à compter de son envoi, dont disposent les Associés pour adresser à la Société leur bulletin de vote complété. Le bulletin de vote peut être adressé à la Société par tout moyen de communication écrite (y compris par courrier électronique). Si les bulletins de vote de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolutions concernées seront réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de la réception du dernier bulletin de vote.

La Décision Collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président ou un Directeur Général (en annexe duquel figure chacune des réponses reçues des Associés) contenant les indications suivantes :

- L'identité des Associés ayant répondu,
- La liste des documents et rapports transmis aux Associés,
- Le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée.

Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre des délibérations des Associés.

ARTICLE 31 : ACTE UNANIME SOUS SEING PRIVE

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte unanime sous seing privé signé par tous les Associés. Les signatures des Associés pourront valablement être recueillies sur des actes distincts à condition que les résolutions/décisions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques.

Les Associés peuvent consentir un mandat à un autre Associé ou au représentant d'un Associé personne morale pour signer l'acte en question.

L'acte unanime est retranscrit sur le registre des délibérations des Associés.

ARTICLE 32 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, la Société met à la disposition des Associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse à leur demande par tout moyen (notamment par courrier électronique), tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, à savoir : le texte des projet de résolutions proposées, le cas échéant le rapport du Président et les rapports des commissaires aux comptes ou de tout commissaire.

S'agissant de la Décision Collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels (bilans, comptes de résultat, annexes) et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

En outre, chaque Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance au siège social des documents ci-après concernant les trois derniers exercices : statuts, comptes annuels (bilans, comptes de résultat, annexes), rapports soumis aux Associés lors des assemblées ou des consultations, procès-verbaux de ces assemblées ou consultations.

ARTICLE 33 : AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

Docusign Envelope ID: B6F1BE58-C5C4-875F-823F-210DFB7B8F7B

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du Capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des Associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du Capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des Associés a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux Actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 34 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la Décision Collective des Associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

La collectivité des Associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

La demande de paiement du dividende en Actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la Décision Collective des Associés.

Si la collectivité des Associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en Actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 35 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés pour qu'ils décident s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les conditions et délais légaux, de réduire son Capital d'un montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du Capital si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

La décision de la collectivité des Associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Docusign Envelope ID: B6F1BE58-C5C4-875F-823F-210DFB7B8F7B

A défaut de délibération des Associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 36 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux, et sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libéré(e) des Actions est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part dans le Capital.

ARTICLE 37 : NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des Statuts et sauf disposition contraire :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,

- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Associés concernés,

- les délais courent à compter de la date de la notification ;

- la computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 38 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

Docusign Envelope ID: B6F1BE58-C5C4-875F-823F-210DFB7B8F7B

2. Nomination du premier Président

La présidence de la Société sera assurée pour une durée indéterminée par :

– Grégoire PIGNE, demeurant [redacted] qui déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être l'objet d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

3. Nomination d'un Directeur Général

Est nommé aux fonctions de Directeur Général pour une durée indéterminée :

– Clotilde PETIT, demeurant [redacted] qui déclare accepter les fonctions de Directeur Général qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être l'objet d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Directeur Général aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

4. Formalités - frais, droits et honoraires

Le Président est spécialement délégué, avec faculté de substituer, pour :

– après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des Actions,

– et pour signer l'avis de constitution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

5. Mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Mandat est donné au Président, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la Société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

– ouvrir, sous la dénomination « 360 MEDICAL ACADEMY », un compte indivis entre tous les Associés de cette Société, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature,

– Signer toute attestation de domiciliation,

– Etablir et signer tout acte nécessaire à l'immatriculation de la Société, effectuer toute publicité, tout dépôt et toute formalité pour immatriculer la Société ou conférer tout mandat à tout conseil ou prestataire à cet effet,

– passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires,

Docusign Envelope ID: B6F1BE58-C5C4-875F-823F-210DFB7B8F7B

- solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- signer la correspondance,
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux,
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties,
- payer toutes les sommes que la Société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

6. Reprise des actes antérieurement accomplis pour le compte de la Société

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des présentes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, sera soumis ultérieurement à l'Associé unique.

L'approbation de ces actes par une décision de l'Associé unique emportera reprise par la Société des engagements en résultant.

ARTICLE 39 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Chaque signataire s'engage à signer électroniquement les Statuts conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique (« Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique »), par l'intermédiaire du prestataire Docusign ou CertEurope (via la plateforme de signature Closd) qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des Statuts conformément aux Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique.

Chaque signataire reconnaît et s'engage par les présentes à ce que la signature des Statuts via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure les Statuts à cet égard.

Docusign Envelope ID: B6F1BE58-C5C4-875F-823F-210DFB7B8F7B

Signatures :

360 MEDICAL, représentée par Grégoire PIGNE

Le 28/9/2026



Pour acceptation des fonctions de président
Grégoire PIGNE



Pour acceptation des fonctions de Directeur Général
Clotilde PETIT

